
INFO AQVE

BULLETIN DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE VÉRIFICATION ENVIRONNEMENTALE



Vol. 23 No 1 | Novembre 2021

AQVE

INFO AQVE

Dans ce numéro :

Mot du Président	3
Félicitations aux nouveaux agréés de l'AQVE	5
Un évènement à ne pas manquer !	6
Du nouveau pour le renouvellement	7
Lancement du nouveau site internet	9
Assemblée générale annuelle	10
Veille légale	11
Page des partenaires	13

L'AQVE est un organisme de certification de personnes accrédité par le CCN



Mise en page et conception graphique par :



SERVICES
PELLETIER, GOSSELIN
complice des associations

Mot du président

Éric Morissette, M.Sc. Env., EESA® CESA™



Ça fait trop longtemps qu'on ne vous a contacté et on s'en excuse...

Mais comme bien du monde actuellement, et depuis un bon bout de temps, nos activités professionnelles sont impactées par un surplus de travail dû à une pénurie de main-d'œuvre généralisée. Et étant donné que nous sommes bénévoles et qu'on travaille fort pour votre association... on manque de temps !

Quant à cette pénurie... Quelle en est la cause ? Un surplus de job ? La PCU ? Un effet de la pandémie ? Toutes ces réponses ? Toujours est-il que de toute ma petite carrière de plus de 25 ans, c'est du jamais vu... Il n'y a pas si longtemps, lorsque j'ouvrais un poste dans mes équipes, je pouvais recevoir de 100 à 200 CV et maintenant : seulement une dizaine sur plusieurs mois. Il n'y a qu'à regarder sur INDEED pour constater qu'il y a plus de 100 offres d'emploi pour un poste de ce genre... C'est une bonne nouvelle en soi, mais, comme je disais plus haut, on manque de temps !

Certification de techniciens en caractérisation et réhabilitation

Parlant de technicien en environnement, il faut dire que le lancement de la certification TCRC (Technicien en caractérisation et réhabilitation certifié) en 2020 est très d'actualité étant donné le marché de l'emploi pour cette fonction très importante pour la chaîne de valeur Phase II-Phase III-Réhabilitation : En plus d'être en pénurie, les techniciens en environnement sont le maillon le plus important de ces mandats et le marché haussier de l'emploi actuel conforte donc la décision de l'AQVE d'avoir créé cette certification. **Nous travaillerons fort avec notre partenaire Réseau-environnement, responsable du volet formation, pour qu'il y ait une série de formations sous peu.** Vous en serez informés.

Un examen de certification est en préparation pour le mois de février 2022 pour les candidats ayant suivi la formation au printemps 2021 et en janvier 2022, ceux qui n'ont pas pu se présenter au mois de juin dernier (par manque de temps !) pourront se rattraper. Il faut aussi se rappeler que les techniciens possédant plus de 15 ans d'expérience peuvent s'inscrire à l'examen sans avoir préalablement fait la formation de mise à niveau. **Parlez-en à vos collègues ou employés.**

La date du prochain examen vous sera communiquée prochainement. Parlez à vos collègues, patrons, employés ou autres confrères de cette certification et de l'examen à venir

Des avancées pour nos membres

Dans la dernière mouture du Guide d'intervention « *Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* » du MELCC, il

est écrit noir sur blanc que nos membres agréés sont désormais considérés comme étant des personnes compétentes! En effet, à la page 102 du guide, il est écrit que « les études de caractérisation réalisées en application de l'article 2.12 du RPRT n'ont pas à doivent toutefois être réalisées selon les règles de l'art par un professionnel (un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions) ou toute autre personne compétente dans le domaine (notamment par un expert habilité en vertu de l'article 31.65 de la LQE **ou une personne certifiée par le Conseil canadien des normes (EESA®, VEA®, membre de l'AQVE).**

Bien que cela ne concerne qu'un article, il s'agit d'une inclusion très importante des agréés de l'AQVE dans un document du MELCC qui indique clairement qu'ils sont des personnes compétentes. L'AQVE a donc fait une percée et elle continuera à sensibiliser les décideurs à la compétence de ses membres, à la rigueur de son membership et de son système de certification de personne. Soyez assurés que votre Association fait tout ce qui est possible pour que ses membres soient reconnus à leur juste valeur et puissent avoir accès à plus de mandats réservés jusqu'à maintenant aux personnes compétentes et autres entités professionnelles.

Enfin, certains membres nous contactent parfois pour nous faire savoir qu'ils ne peuvent malheureusement pas soumissionner sur des contrats publics alors que leur agrément est le plus difficile à obtenir au pays. Dans ces cas, l'AQVE contacte l'autorité compétente pour sensibiliser à la rigueur des certifications et aux compétences de ses agréés (on radote, mais ainsi, des avancées ont pu être faites notamment à la Défense nationale (pour les VEA®) et à la STM (pour les EESA®) où des membres ont pu finalement participer aux processus d'appel d'offres. Ça fait partie de notre service aux membres.

Assemblée générale annuelle de l'AQVE 2021

Dans quelques semaines aura lieu l'assemblée générale annuelle de l'AQVE où le conseil d'administration rendra compte de ses activités et de sa gestion à ses membres.

Parmi les sujets traités, le conseil d'administration dévoilera le résultat de ses travaux de **Planification stratégique** qui se sont étalés sur plusieurs mois. Les nouvelles missions, orientations, valeurs et orientations seront divulguées aux membres lors de la rencontre et moduleront les actions de l'AQVE pour les 5 prochaines années. De plus, l'AQVE en profitera pour présenter son nouveau site WEB qui sera plus convivial, qui proposera un nouveau design en continuité de son image, et qui aura des liens fonctionnels avec les réseaux sociaux et les outils dédiés aux membres.

Enfin, en remplacement de notre 5 à 7 habituel qui a lieu suite à

la rencontre, une conférence/formation de **Me Odette Nadon**, avocate émérite en environnement, suivra notre assemblée générale annuelle. **Ainsi, dans le cadre « Des événements de l'AQVE », L'AQVE vous offre une opportunité unique d'échanger avec Me Odette Nadon, une avocate reconnue et possédant plus de 30 ans d'expérience dans le domaine du droit de l'environnement au Québec.**

Cette rencontre avec Me Nadon se veut également une occasion d'annoncer le lancement de la 3e édition de son ouvrage « **La gestion et la responsabilité liées aux terrains contaminés et aux milieux sensibles au Québec** » lequel constitue une refonte complète des éditions précédentes avec l'ajout de nouvelles thématiques.

De l'aveu même de Me Nadon, il s'agit d'un « leg » à la communauté des professionnels de l'environnement où ceux-ci sont souvent démunis face aux zones grises et interprétations difficiles des réglementations environnementales québécoises. Elle désire de faire de cette conférence une formation sur les plus récentes interprétations juridiques concernant les terrains contaminés.

Me Odette Nadon, Ad. E., LL.L, M. Sc. est une avocate spécialisée en droit de l'environnement. Depuis 30 ans, elle est très impliquée dans le domaine des sites contaminés et s'intéresse à la responsabilité environnementale qui peut découler de l'exercice d'activités à risques. Me Nadon a donné de nombreuses conférences et est régulièrement publiée dans des revues spécialisées et des recueils de référence en droit de l'environnement au Québec, au Canada et aux États-Unis.

Venez en grand nombre à cet événement de l'AQVE qui se veut aussi une première expérience en présentiel post-pandémie.

Encore une fois, nous avons toujours besoin de bras pour nous aider à faire avancer les comités de travail de l'AQVE. Si vous avez quelques heures à donner bénévolement, vous êtes les bienvenus.



Éric Morissette, EESA® CESA™

Président

Tel. : 514 355-8001

president@aqve.com

2030, boul. Pie-IX, bureau 403

Montréal (Québec) H1V 2C8

<http://www.aqve.com> | president@aqve.com



Félicitations aux nouveaux agréés de l' AQVE

Pour le titre de EESA®

Bradette, Charles

De Grand-Pré Ruel, Myriam

Hak, Christopher

Kandji, Babacar El Hadji

Laprade, Audrey

Manna, Sylvie

Medini, Ouarda

Schmitt, Julien

Pour le titre de VEA®

Bédard, Myriam

Hébert, Cynthia

Le Goff, Anne

Marcouiller, Sophie

Pour le titre de technicien

Ouellet, François-Michel

Rodrigue, Michel

Pour le titre de EESA®jr

Bleau, Caroline

Pour le titre de VEA®jr

Blondin, Stéphanie

[RETOUR AU SOMMAIRE//](#)

Un évènement à ne pas manquer !



CONFÉRENCE

2 DÉCEMBRE 2021

La gestion et la responsabilité liées aux terrains contaminés et aux milieux sensibles au Québec



L'AQVE vous offre une opportunité unique d'échanger avec **Me Odette Nadon**, une avocate reconnue et possédant plus de 30 ans d'expérience dans le domaine du droit de l'environnement au Québec.

Dans le cadre de ses événements, l'AQVE est fière de présenter cette conférence laquelle traitera des différents enjeux et aspects de la législation liés à la gestion des terrains contaminés et des milieux sensibles au Québec. Celle-ci abordera les obligations et responsabilités qui peuvent découler de leur gestion et ce, en considérant les modifications législatives et réglementaires des dernières années. La présentation d'études de cas permettra d'apporter une meilleure compréhension des enjeux complexes liés à la réglementation environnementale actuelle.

Cette rencontre avec Me Nadon se veut également une occasion pour annoncer le lancement de la 3^{ème} édition de son ouvrage « La gestion et la responsabilité liées aux terrains contaminés et aux milieux sensibles au Québec » lequel constitue une refonte complète des éditions précédentes avec l'ajout de nouvelles thématiques.



CONFÉRENCIÈRE

Me Odette Nadon, Ad. E., LL.L, M. Sc. est une avocate spécialisée en droit de l'environnement. Depuis 30 ans, elle est très impliquée dans le domaine des sites contaminés et s'intéresse à la responsabilité environnementale qui peut découler de l'exercice d'activités à risques. Me Nadon a donné de nombreuses conférences et est régulièrement publiée dans des revues spécialisées et des recueils de référence en droit de l'environnement au Québec, au Canada et aux États-Unis.

DÉTAILS DE L'ÉVÈNEMENT

Centre Sheraton Montréal
1201 Boulevard René-Lévesque O, Montréal, QC H3B

À la suite de la conférence, l'AQVE vous convie à un repas.

Horaire de l'évènement

13 h30 à 14 h00	Accueil des participants pour l'AGA
14 h00	AGA de l'AQVE (membres seulement)
15 h00 à 15 h30	Accueil des participants pour la conférence
15 h30 à 17 h30	Conférence
17 h30	Pause
18 h00 à 21 h00	Souper gastronomique

Tarification (taxes en sus)

*Inscription à l'AGA gratuite

Inscription individuelle (membre)	150,00 \$
Inscription individuelle (non-membre)	225,00 \$
Table corporative (10 personnes)	1500,00 \$

COVID-19

Cette activité est assujettie aux mesures sanitaires émises par les autorités gouvernementales. Le passeport vaccinal et une preuve d'identité sont requis pour assister à cet évènement.

L'AQVE est un ORGANISME DE CERTIFICATION RECONNU par le CCN et délivre les certifications suivantes :



- Évaluateur environnemental de site agréé (EESA®)
- Vérificateur environnemental agréé (VEA®)

Certification des techniciens en caractérisation et réhabilitation de site

Cette activité :

- Donne droit à des crédits de maintien pour les agréés de l'AQVE
- Est en cours d'accréditation au Barreau du Québec



INSCRIPTION

Du nouveau pour le renouvellement

FORMULAIRE DE MAINTIEN D'AGRÈMENT 2021

La fiche de membre fait peau neuve. En effet, en plus d'un look plus actuel, vous devez remplir votre formulaire de maintien **en même temps** que vous payez votre cotisation.

Pour répondre aux exigences du CCN régissant les organismes de certification de personnes quant au maintien et au renouvellement de votre agrément, vous devez **remplir annuellement** un exemplaire du formulaire de "maintien" pour démontrer que vous réalisez des activités vous permettant de maintenir votre agrément.

Il n'est pas obligatoire que ces activités soient réparties dans chacune des années de la période d'agrément, mais il est préférable que l'EESA® ou le VEA® puisse démontrer qu'il pratique de façon continue. Le défaut de rencontrer ces obligations et de fournir le formulaire annuel peut mener à la radiation de l'agrée.

Le tableau suivant se veut un rappel des critères de maintien à respecter pour conserver son agrément.

Critères de maintien et de renouvellement – Pratique et développement professionnels

	Agrément EESA®	Agrément VEA®
Activités professionnelles	Pratique professionnelle triennale de : <ul style="list-style-type: none"> • 240 heures, ou • 6 évaluations d'une durée minimale de 30 jours, comprenant au moins une évaluation environnementale de site phase I et une évaluation environnementale de site phase II. Chaque phase d'une évaluation environnementale de site compte pour une évaluation 	Pratique professionnelle triennale de : <ul style="list-style-type: none"> • 240 heures, ou • 6 vérifications d'une durée minimale de 30 jours.
Développement professionnel	Formation continue triennale (sur trois ans) de : <ul style="list-style-type: none"> • 45 heures (si détenteur d'un seul agrément) • 60 heures (si détenteur de deux agréments, soit EESA® et VEA®) 	
	Maximum reconnu dans chaque catégorie : <ul style="list-style-type: none"> • Participation à des conférences, colloques, séminaires : illimitées • Participation à des sessions de formation : illimitées • Réunion d'une association : maximum reconnu 5 heures • Visite organisée dans le cadre d'une conférence : maximum reconnu 2 heures • Participation à des comités : maximum reconnu 10 heures • Exposés présentés en public à titre d'auteur : maximum reconnu 10 heures • Publication d'articles : maximum reconnu 10 heures • Création de matériel de formation : maximum reconnu 20 heures • Diffusion d'une formation : maximum reconnu 20 heures • Mentorat d'un ÉESA®jr ou d'un VEA® jr : maximum reconnu 10 heures <p><i>Note : Les activités de développement professionnel doivent être liées à la pratique telle que définie dans le D004 Critères d'agrément – EESA® ou de VEA®, ou être jugées pertinentes par l'AQVE.</i></p>	

[RETOUR AU SOMMAIRE//](#)

POUR LES VEA®jr et EESA®jr

Obligations - maintien annuel

	Maintien annuel
Cotisation	Paielement de la cotisation annuelle selon la grille tarifaire en vigueur
Activités professionnelles	Pratique professionnelle annuelle
Développement professionnel	<p>Formation continue annuelle de 7 heures</p> <p>Maximum reconnu dans chaque catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Participation à des conférences, colloques, séminaires : illimitées • Participation à des sessions de formation : illimitées • Réunion d'une association : maximum reconnu 2 heures • Visite organisée dans le cadre d'une conférence : maximum reconnu 2 heures • Participation à des comités : maximum reconnu 5 heures • Exposés présentés en public à titre d'auteur : maximum reconnu 5 heures • Publication d'articles : maximum reconnu 5 heures • Création de matériel de formation : maximum reconnu 10 heures • Diffusion d'une formation : maximum reconnu 10 heures
	<i>Note : Les activités de développement professionnel doivent être liées à la pratique telle que définie dans le D016 (V2) Critères d'agrément - EESA®jr ou VEA®jr, ou être jugées pertinentes par l'AQVE.</i>
Rencontre avec mentor	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontrer son mentor une fois par trimestre
Registre des activités à tenir à jour de façon continue	<ul style="list-style-type: none"> • Transmission du formulaire fourni par l'AQVE faisant état de ses activités professionnelles et de ses activités de développement professionnel • Transmission une fois par trimestre du formulaire d'évaluation à la suite de la rencontre avec son mentor

Lancement du nouveau site internet

C'est le **2 décembre** prochain, dans le cadre de l'AGA que l'AQVE lancera son nouveau site Internet. Soyez des nôtres pour découvrir le découvrir en primeur.

 ACTUALITÉS
 DOCUMENTATION
 OFFRES D'EMPLOI
 NOUS JOINDRE
 SE CONNECTER
 EN



ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DE VÉRIFICATION
ENVIRONNEMENTALE



L'AQVE est un organisme de
certification de personnes accrédité
par le Conseil canadien des normes

RECHERCHE

À PROPOS
AGRÉÉS
DEVENIR MEMBRE
ÉVÉNEMENTS



LOREM IPSUM DOLOR SIT

AMET ELIT DIAM

NONUMMY NIBH UT MAGNA

EN SAVOIR PLUS

INTRO

neLorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit, sed diam nonummy nibh euismod tincidunt ut laoreet dolore magna aliquam erat volutpat. Ut wisi enim ad minim veniam, quis nostrud exerci tation ullamcorper suscipit lobortis nisl ut aliquip ex ea commodo conse.

À PROPOS

[RETOUR AU SOMMAIRE//](#)

Assemblée générale annuelle

Date : 2 décembre 2021, à compter de 14 h

Endroit : Centre Sheraton de Montréal
2440 A. des Laurentides, Laval, QC H7T 1X5

L'assemblée générale annuelle est réservée aux membres uniquement et sera suivie de la conférence "La gestion et la responsabilité liées aux terrains contaminés et aux milieux sensibles au Québec" de M^e Odette Nadeau.

INSCRIPTION EN LIGNE



[RETOUR AU SOMMAIRE//](#)

Veille légale

Par Me Marie-Pierre Boudreau, Sheahan s.e.n.c.r.l.

Entrée en vigueur du Règlement sur la traçabilité des sols contaminés excavés

Le Règlement sur la traçabilité des sols contaminés excavés (le Règlement) a été publié le 7 juillet 2021 et il entrera en vigueur le 1er novembre 2021.

Le Règlement vise à encadrer le transport des sols présentant une contamination provenant d'une activité humaine, peu importe leur concentration, incluant notamment les sédiments extraits d'un lac ou d'un cours d'eau et excluant spécifiquement les sols contaminés excavés transportés jusqu'à un aéronef ou par un aéronef.

Le régime du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (le RSCTSC) coexistera avec celui du Règlement dans certaines situations, notamment lorsque les sols visés au RSCTSC seront transportés pour être déchargés dans un lieu autre que leur terrain d'origine. L'article 3 précise les situations dans lesquelles le Règlement et le RSCTSC interagissent.

Les intervenants visés par le Règlement doivent recourir au système informatique prévu par le MELCC qui est Traces Québec. Les intervenants incluent le propriétaire des sols contaminés, le maître d'ouvrage d'un ouvrage linéaire, le responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses ou leur mandataire autorisé, le transporteur et l'exploitant du lieu récepteur, incluant un lieu récepteur temporaire.

Avant que les sols puissent quitter le terrain d'origine, les intervenants visés doivent compléter leur inscription sur le système informatique avec les renseignements prévus aux articles 8 et 9 et créer un bordereau de suivi incluant les renseignements prévus aux articles 12, 13, 14 et 17. Les intervenants seront aussi appelés à transmettre un avis au ministre avant le premier transport de sols.

Avant que les sols puissent être déchargés au lieu récepteur, le responsable du lieu récepteur devra inscrire sur le bordereau les renseignements prévus aux articles 19, 21 et 23, le cas échéant. Les informations requises pour l'inscription d'un lieu récepteur sont celles prévues aux articles 9 et 10.

Dans le cas d'un transport de plus de 200 t.m. de sols, le lieu récepteur devra envoyer une confirmation au ministre que les sols pourront bien y être déchargés et une attestation devra être transmise au ministre 15 jours avant le dernier transport des sols pour attester que la totalité des sols a fait l'objet d'un bordereau de suivi.

Dans le cas où les sols sont déchargés à l'extérieur du Québec, le propriétaire des sols, le maître d'ouvrage, le responsable d'un rejet accidentel ou leur mandataire devra être présent au lieu récepteur hors province et transmettre au ministre une confirmation écrite que les sols ont été reçus dans les 24h.

Les transporteurs devront utiliser un système de localisation qui transmettra les données au système informatique tout au long du transport.

Des SAPs et des sanctions pénales sont prévues au Règlement pour le non-respect des délais imposés et pour le défaut de transmettre les renseignements ou les documents requis.

Le Règlement s'appliquera aux transports de sols contaminés de manière progressive, comme ceci :

- **Du 1er novembre au 31 décembre 2021** : le transport de plus de 5 000 t.m. de sols à partir du terrain d'origine pour des travaux ayant débutés après le 1er novembre 2021;

- **À compter du 1er janvier 2022** :

• Le transport de plus de 1 000 t.m. de sols excavés du terrain d'origine avant, après ou au 1er janvier 2022 et pour des travaux qui (1) étaient prévus par un contrat conclu après le 7 juillet 2021 (2) sont inclus à un appel d'offres pour lequel l'avis a été publié après le 7 juillet 2021 ou (3) ne sont pas visés par un contrat.

• Le transport de plus de 1 000 t.m. de sols excavés du lieu récepteur pour les cas visés à la première puce.

• Le transport de sols contaminés lorsqu'ils proviennent d'un lieu récepteur dans les cas autres que ceux visés à la deuxième puce.

- **À compter du 1er janvier 2023** : tous les transports de sols contaminés excavés après cette date.

Le gouvernement du Québec a publié le 21 juillet 2021 *le projet de Règlement concernant les frais exigibles liés à la*

[RETOUR AU SOMMAIRE//](#)

traçabilité des sols contaminés excavés, lequel peut être consulté ici : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=75380.pdf>. Selon ce projet, le propriétaire des sols contaminés, le maître d'ouvrage d'un ouvrage linéaire, le responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses ou le responsable d'un lieu récepteur seraient responsables d'acquiescer les frais de 2 \$ par t.m. de sols.

Une récente décision de la Cour supérieure sur la valorisation des matières résiduelles

Référence : *150187 Canada inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2021 QCCS 2359 (CanLII), "<https://canlii.ca/t/jgdgv>".

Le 8 juin 2021, le juge Michel Yergeau de la Cour supérieure a maintenu la décision de la juge Christine Lafrance de la Cour du Québec qui avait déclaré la compagnie 150187 Canada inc. coupable d'avoir, contrairement à l'article 66 de la LQE, utilisé des débris de construction et de démolition comme matériaux de remblai afin d'hausser son terrain.

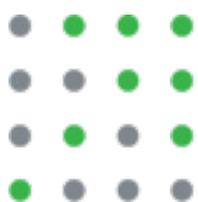
Le juge Yergeau a confirmé que le dépôt de matières résiduelles sur un terrain autre qu'un lieu autorisé au sens de l'article 66 al. 1 de la LQE nécessite une autorisation de l'article 22 et qu'il n'existe aucune exception à l'exigence d'obtenir une autorisation dans le cas de la valorisation de matières résiduelles.

Le juge Yergeau a précisé que la politique législative visant à favoriser la valorisation, le réemploi ou la récupération des matières résiduelles ne permet pas de faire échec au texte clair de l'article 22. La compagnie appelante se basait sur les Lignes directrices de 2009 qui permettaient la valorisation de débris de construction et de démolition à condition que le seuil d'impureté soit inférieur à 1%. Les lignes directrices précisaient également que la surélévation d'un terrain avec des matières résiduelles n'était pas de la valorisation.

Le juge a rappelé que ni le MELCC ni le tribunal n'est lié par les politiques internes. Dans le cas en l'espèce, la preuve présentée montrait plutôt que les remblais utilisés par la compagnie dépassaient le seuil d'impureté de 1%.

D'intérêt, le juge Yergeau a rappelé que l'évaluation d'un projet en ce qu'il est ou non susceptible d'entraîner un rejet de contaminants ou la modification de l'environnement appartient au MELCC et non au promoteur.

Le 17 août 2021, la Cour d'appel du Québec a rejeté la permission d'appeler de la décision de la Cour supérieure, précisant qu'il est bien établi en jurisprudence que les activités réalisées par la compagnie, qu'elles soient considérées être de la valorisation ou de l'élimination, nécessitent l'autorisation du MELCC. La décision de la Cour d'appel peut être consultée ici : <https://canlii.ca/t/jhnl5>.



Sheahan S.E.N.C.R.L.
Environnement et Litige

MERCI À NOS PARTENAIRES !

Partenaire argent



Partenaire bronze



Le développement durable
en entreprise

Partenaires collaborateurs



INFO AQVE



2030, boul. Pie-IX, bureau 403, Montréal (Québec) H1V 2C8
aqve.com | aqve@spg.qc.ca

